



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE SEINE-ET-MARNE

BUREAUX DU LAC
14 RUE DE L'ALUMINIUM - 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX

TEL : 01 64 10 53 53
FAX : 01 64 41 61 99

<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

SAVIGNY-LE-TEMPLE, LE

19 SEP. 2006

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Prescriptions complémentaires

Etude de dangers et d'impact sur les
installations de combustion

SOCIETE CONCERNEE :

PANZANI WILLIAM SAURIN
81/89 avenue du Général Leclerc
Saint Thibault Les Vignes
77406 LAGNY SUR MARNE CEDEX

Référence : E/06- 1411

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques un projet d'arrêté complémentaire prescrivant à la société PANZANI WILLIAM SAURIN la réalisation d'un dossier de mise à jour de l'étude de dangers et d'impact des installations de combustion du site susvisé, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I - SITUATION ADMINISTRATIVE ET PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'activité de la société PANZANI WILLIAM SAURIN à Saint Thibault Les Vignes est la fabrication de plats cuisinés. Le site de production emploie 280 personnes environ et a produit en 2004 55 205 tonnes de plats cuisinés.

Ce site est classé établissement prioritaire au niveau national en raison de l'usage significatif de l'eau sur le site.

Selon l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 IC 006 du 13 janvier 1999, l'activité de WILLIAM SAURIN est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques
2220-1	A	Préparation et conservation de produits d'origine végétale par cuisson et appertisation.	75 t/j
2221-1	A	Préparation et conservation de produits d'origine animale par cuisson et appertisation.	43 t/j
2910-A	A	Installation de combustion	24.4 MW



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

2920-2	A	Installation de compression et installation de réfrigération	579 kW
2531/1430	D	Dépôt aérien de liquides inflammables	29.3 m ³
1180-1	D	Utilisation de composants d'appareils et matériels imprégnés de polychloro-biphényles	Volume total de PCB : 2,505 l
1510	D	Entrepôt couvert pouvant contenir plus de 500 t de matières combustibles	14 700 m ³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	92,9 kW

A : Autorisation D : Déclaration

L'arrêté préfectoral complémentaire n°04 DAI 2 IC 341 du 25 novembre 2004 a prescrit à WILLIAM SAURIN la mise en œuvre de mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée en période de sécheresse.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

II.1 Installations de combustion

Trois chaudières sont implantées sur le site, dans un même local au Nord Est et servent à alimenter un réseau de vapeur pour la production alimentaire réalisée sur le site.

Ces chaudières sont équipées de brûleurs mixtes qui permettent leur utilisation avec les deux combustibles, le gaz naturel et le fioul lourd. L'exploitant nous a indiqué en novembre 2005 ne plus utiliser de fioul lourd comme combustible.

II.2 Inspection et contrôle inopiné des effluents gazeux issus des installations de combustion du 2 novembre 2005

Dans le cadre de nos missions d'inspection des installations classées soumises à autorisation et prioritaires, nous avons réalisé une visite d'inspection sur le site de PANZANI WILLIAM SAURIN à Lagny sur Marne le 2 novembre 2005 au matin.

Cette inspection a été réalisée à l'occasion d'un contrôle inopiné des effluents gazeux de cette société. La réalisation d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques et le choix du thème de l'inspection qui a porté sur les rejets atmosphériques issus des installations de combustion a été motivé par l'application sur le site au 1^{er} janvier 2005 d'une nouvelle valeur de rejet pour les oxydes d'azote (150 mg/m³).

Ce sujet avait été abordé avec l'exploitant à plusieurs reprises depuis 2003 : celui-ci avait étudié plusieurs solutions afin de respecter cette nouvelle valeur limite de rejet (changement de chaudières, changement de brûleurs, injection de catalyseur dans les chaudières existantes...) mais ne s'était pas positionné de manière définitive sur les mesures de mise en conformité de ses installations de combustion afin de respecter les nouvelles valeurs limites de rejet en NOx imposées et n'avait pas donné de nouvelles informations sur le sujet depuis septembre 2004.

Le rapport de mesures de SOCOTEC INDUSTRIES référencé 153248 daté du 7 décembre 2005 indique que les rejets gazeux mesurés ne sont pas conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99 DAI 2 IC 006 du 13 janvier 1999 pour les chaudières N°2 et N°3, pour le paramètre NOx avec respectivement des dépassements mesurés égaux à 165.8 mg/m³ et 208.6 mg/m³ contre 150 mg/m³ autorisé.

En vue notamment de respecter la valeur limite en oxydes d'azote applicables aux installations de combustion depuis le 1er janvier 2005, l'exploitant nous a indiqué lors de l'inspection du 2 novembre 2005 que chacun des trois brûleurs serait changé

successivement au cours du premier semestre 2006, le dernier changement de brûleur sur la chaudière N°4 étant prévu lors de la période d'arrêt de l'usine à l'été 2006. Il a été pris acte de ces échéances qui ont été rappelées dans la lettre préfectorale du 15 février 2006 transmise à l'exploitant suite à l'inspection de novembre 2005.

II.3 Lettre préfectorale du 15 février 2006 suite à l'inspection du 2 novembre 2005

Dans l'annexe I de la lettre préfectorale du 15 février 2006, il a également été demandé à l'exploitant de fournir sous trois mois les éléments suivants :

« 8. Concernant le changement des trois brûleurs des installations de combustion, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, et afin de statuer sur le caractère notable des modifications apportées aux installations, fournir les éléments d'informations relatif aux nouveaux brûleurs décrivant les impacts (sur l'air et sur le bruit notamment) et les dangers associés. Si les modifications projetées sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le préfet pourra demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation. »

D'autre part, les investigations menées sur le sujet des chaudières lors de l'inspection de novembre 2005 ont révélé le non-respect de la distance de 10 mètres entre les installations de combustion et les limites de propriété imposées par l'article 1.1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral de 1999. Dans le cadre de la mise en conformité des installations de combustion, des compléments avaient donc été demandés à l'exploitant dans l'annexe I de la lettre préfectorale du 15 février 2006 afin de préciser les conditions d'une éventuelle révision de ces prescriptions moyennant des additifs à l'étude de dangers et d'impact et des mesures compensatoires. A ce titre, l'annexe I de la lettre préfectorale du 15 février 2006 indique :

« 13. L'implantation des installations de combustion ne respectant pas les distances prévues dans l'article 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral de 1999, l'ensemble des éléments permettant de justifier de l'absence d'impact et de dangers associés aux installations de combustion au delà des limites de propriété devra être fourni. Les éléments demandés au titre de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 dans le cadre de la modification des brûleurs de chaudières et visés au point 9) de l'annexe pourront servir de base et le cas échéant être complétés. Dans le cas où l'environnement des installations et notamment les habitations situées au delà de la rue Deharvengt serait touché par les impacts et dangers issus des installations de combustion, des mesures compensatoires visant à limiter les aléas accidentels ainsi que les nuisances devront être proposées

14. Conformément à l'article 1.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral de 1999, justifier de la stabilité au feu du local chaufferie et indiquer les mesures de mise en conformité envisagées à ce niveau afin de limiter les effets de l'explosion, compte tenu de la proximité des habitations situées au delà de la rue Deharvengt.»

II.4 Réponses de l'exploitant suite à la lettre préfectorale du 15 février 2006

Par lettre du 6 juin 2006, l'exploitant a indiqué à Monsieur le Préfet de Seine et Marne qu'une expertise technique serait réalisée par un organisme spécialisé avant la fin de l'année 2006 afin de répondre aux points 8, 13 et 14 de l'annexe I de la lettre préfectorale du 15 février 2006.

L'exploitant a également fourni trois devis pour le changement des brûleurs par courrier du 3 juillet 2006. L'exploitant ne précise pas si un de ces devis a été accepté et n'indique pas de date de mise en place de ces brûleurs.

II.5 Inspection du 14 septembre 2006

Une inspection du site a été réalisée le 14 septembre 2006. Il a été constaté que les trois brûleurs n'avaient pas été changés malgré l'engagement pris par l'industriel en novembre 2005. Celui-ci a indiqué attendre le résultat de l'expertise technique qui permettra de statuer sur les points 8,13 et 14 de l'annexe I de la lettre préfectorale du 15 février 2006 pour modifier ces installations. Il a été rappelé que ces éléments étaient exigibles depuis le 15 mai 2006.

De plus, les derniers résultats des rejets atmosphériques réalisés sur les trois chaudières en août 2006 fournis sur demande de l'inspection le 14 septembre 2006 sur site indiquent la non-conformité des valeurs de rejets pour les trois chaudières sur le paramètre NOx par rapport aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral de 1999 (199 mg/m3 pour la chaudière N°4, 295 mg/m3 pour la chaudière N°3 et 218 mg/m3 pour la chaudière N°2 contre 150 mg/m3 imposé par l'arrêté préfectoral).

III. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à une nécessité de se mettre en conformité pour respecter les valeurs de rejets atmosphériques en oxydes d'azote qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2005 sur le site, l'exploitant s'était engagé en novembre 2005 à changer les trois brûleurs de ses chaudières au cours du premier semestre 2006.

Une inspection le 14 septembre 2006 a permis de constater qu'aucun brûleur n'avait été changé. L'exploitant a indiqué avoir mandaté depuis le premier semestre 2006 un organisme spécialisé pour la réalisation d'une expertise technique afin d'étudier préalablement à l'installation de ces trois brûleurs, les dangers et impacts liés à ces installations de combustion modifiées et ce, en vue de proposer des mesures d'amélioration de la sécurité et de réduction des nuisances (bruit et air notamment).

Il paraît donc nécessaire de fixer à l'industriel la date de remise de cette étude de danger et d'impact afin de permettre au plus tôt l'installation de nouveaux brûleurs qui permettront de respecter les valeurs limites de rejet dans l'air imposée à l'installation.

IV. CONCLUSION

Nous proposons aux membres du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint imposant des prescriptions complémentaires, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

VU le code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société PANZANI WILLIAM SAURIN sur le territoire de la commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES (77407) ;

VU le courrier préfectoral du 15 février 2006, faisant suite à l'inspection de la DRIRE le 2 novembre 2005 prenant acte de l'engagement de PANZANI WILLIAM SAURIN de changer les trois brûleurs au cours du premier semestre 2006 et lui demandant la correction des écarts constatés notamment relatifs aux dangers et impacts des installations de combustion visés par les points 8, 13 et 14 de l'annexe I de la lettre préfectorale susvisée.

VU les courriers de réponse de l'exploitant en date du 6 juin et 3 juillet 2006,

VU le rapport n° XXXX de l'inspection des installations classées en date du ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à Monsieur le Directeur de l'établissement de SAINT THIBAUT DES VIGNES de la société PANZANI WILLIAM SAURIN le xx xxxx 2006 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le xx xxxx xxxx ;

Considérant l'impact des rejets atmosphériques liés aux installations de combustion ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les dangers et impacts auxquels sont exposés l'environnement des installations de combustion ;

Considérant la présence d'habitations individuelles à une dizaine de mètres du local chaufferie ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 1er

La société PANZANI WILLIAM SAURIN, dont le siège social est 4 rue Boileau, 69006 LYON est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, sur le territoire de la commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES (77407), au 81 à 89 avenue du Général Leclerc, doit remettre une étude comportant les éléments suivants :

- un descriptif technique des modifications apportées et envisagées au niveau des installations de combustion et leurs conséquences sur le respect des valeurs limites de rejets fixées à l'article 3.2 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1999 ou l'atteinte de valeurs d'émissions significativement plus faibles. Les valeurs de rejets atmosphériques prévues pour les paramètres NOx, SO2, CO et poussières et les puissances des nouveaux équipements seront fournies ;
- la description des impacts prévisibles de ces modifications sur l'environnement, pour l'air et le bruit notamment ;
- la description des dangers associés aux installations modifiées et leur comparaison avec les dangers présentés par les installations initiales ;
- les mesures compensatoires visant à limiter les aléas accidentels ainsi que les nuisances, dans le cas où l'environnement des installations et notamment les habitations situées au delà de la rue Deharvengt serait touché par les impacts et dangers issus des installations ;
- la justification de la stabilité au feu du local « chaufferie » conformément à l'article 1.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral de 1999 et les mesures de mise en conformité envisagées à ce niveau afin de limiter les effets de l'explosion, compte tenu de la proximité des habitations situées au delà de la rue Deharvengt.

ARTICLE 2 : DELAI

La Société PANZANI WILLIAM SAURIN remettra l'étude visée à l'article 2 à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au plus tard deux mois après notification du présent arrêté.

La production de l'étude susvisée hors délai ou dont le contenu ne répond pas aux dispositions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.